

**CESSION DE PART SOCIALE
(SCI 2 GA)**

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du 20 MAI 2009

N° 892814... Le Greffier,

1995050087

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Marthe GACHET,
Demeurant à AIGUEBELLE en Savoie,
Née FOURNIER le 29 mai 1939 à ARGENTINE (Savoie),
De nationalité française,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

- Monsieur Maxime GACHET,
Demeurant 1^{er} Berre, 73390 CHAMOUX SUR GELON,
Né le 11 mai 1988 à CHAMBERY (Savoie),
De nationalité française,
Célibataire,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

Suivant acte authentique reçu par Maître LAUDET, Notaire à AIGUEBELLE (Savoie) en date du 6 avril 1995, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée 2GA, au capital de 10 000 Francs (soit 1 524,49 Euros), divisé en 100 parts de 100 Francs (soit 15,24 Euros) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, dont le siège social est fixé Grande Rue 73220 AIGUEBELLE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE sous le numéro 401 269 345.

La Société "2GA" a pour objet principal :

- « l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles, droits immobiliers, la gestion, la location et l'administration desdits biens ».

GR
GM

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

Madame Marthe GACHET née FOURNIER 1 part
Numérotée 100

Monsieur Roger GACHET 99 parts
Numérotées de 1 à 99

TOTAL PARTS SOCIALES 100 parts

La société est administrée par Monsieur Roger GACHET, gérant.

Il est précisé que l'exercice social en cours est en principe clos le 31 décembre 2008.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CESSION

Par les présentes, Madame Marthe GACHET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Maxime GACHET, qui accepte, 1 part sociale lui appartenant dans la Société "S.C.I. 2 GA " susdésignée, à savoir :

- Madame Marthe GACHET cède à Monsieur Maxime GACHET
une part sociale lui appartenant numérotée 100, ci..... 1 part,

Soit un total de parts sociales cédées égal à 1 part.

Monsieur Maxime GACHET devient l'unique propriétaire de ladite part ainsi cédée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2008 et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de cette date aux stipulations des statuts de la société 2 GA dont il déclare avoir parfaite connaissance pour les avoir reçus en copie des mains du Cédant préalablement à la présente cession, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Etant rappelé que la société 2 GA n'est pas soumise à l'Impôt sur les Sociétés, le Cessionnaire se verra seul attributaire de la quote-part des résultats de la société au titre de ladite part à compter de ce jour.

GR
GM

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 Euros) pour la part cédée, que Monsieur Maxime GACHET a payé à l'instant même au moyen d'un chèque remis au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance sous réserve d'encaissement.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant déclare être propriétaire d'une (1) part objet de la présente cession pour l'avoir souscrite lors de la constitution de la société, soit en date du 6 avril 1995.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 5 - AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes des dispositions mentionnées à l'article 15 des statuts de la société, les parts sociales *«sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social»*.

La présente cession opérée par Madame Marthe GACHET au profit de son petit-fils Monsieur Maxime GACHET, intervenant en conséquence entre ascendant et descendant en ligne directe, n'a pas à faire l'objet de la procédure d'agrément en application des dispositions de l'article 15 des statuts.

GR
GM

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS

L'ensemble des associés intervenant aux présentes décide à l'unanimité que pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales, l'article 11 «Capital social» des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 11 – Capital social

Le capital social est divisé en 100 parts de 15,24 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, appartenant aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social, à savoir :

- Monsieur Roger GACHET,
Quatre vingt dix neuf parts numérotées 1 à 99, ci 99 parts

- Monsieur Maxime GACHET,
Une part numérotée 100, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent, ci 100 parts »

En outre les associés de la société intervenant aux présentes ès-qualités décident une refonte complète des statuts et décident d'adopter en conséquence les statuts rédigés selon l'acte ci-annexé.

ARTICLE 7 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Il résulte des comptes sociaux que Madame Marthe GACHET est titulaire d'un compte courant d'associé d'un montant de 1 133,54 Euros à la date du 31 décembre 2006.

Madame Marthe GACHET ainsi que Monsieur Roger GACHET, en sa qualité de gérant, déclarent que ce montant n'a pas varié depuis cette date, sauf à l'issue de l'affectation du résultat des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Monsieur Roger GACHET, ès qualités de gérant, s'engage irrévocablement à rembourser ledit compte courant à Madame Marthe GACHET dans un délai ne pouvant excéder la date de tenue de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 8 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Aucune garantie d'actif et de passif n'est souscrite dans le cadre de la présente cession, de la volonté expresse du Cessionnaire qui déclare bien connaître la société objet des présentes, et qui en dispense en conséquence le rédacteur, ce dernier lui ayant préalablement rappelé les risques inhérents à l'absence d'une telle clause.

GR
GM

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société " 2 GA " n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit d'enregistrement de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

Compte tenu du montant du prix de cession aboutissant au calcul d'un droit d'enregistrement inférieur à 25 Euros, le montant du droit d'enregistrement sera de 25 Euros correspondant au minimum de perception.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

En outre, deux originaux des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE, juridiction commerciale, en vue de l'opposabilité de ladite cession aux tiers.

Le Cédant déclare pour sa part faire son affaire personnelle de la déclaration et du paiement relatifs à la plus-value de cession éventuelle s'appliquant pour un taux global de 29.% s'il y a lieu. Toutefois compte tenu du prix de cession fixé au montant de la valeur nominale de la part sociale, aucune plus-value ne sera constatée dans le cadre de la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 – LITIGES - CONTESTATIONS

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

GR
GM

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire font élection de domicile en leur adresse respective susmentionnée.

Fait à AIGUEBELLE

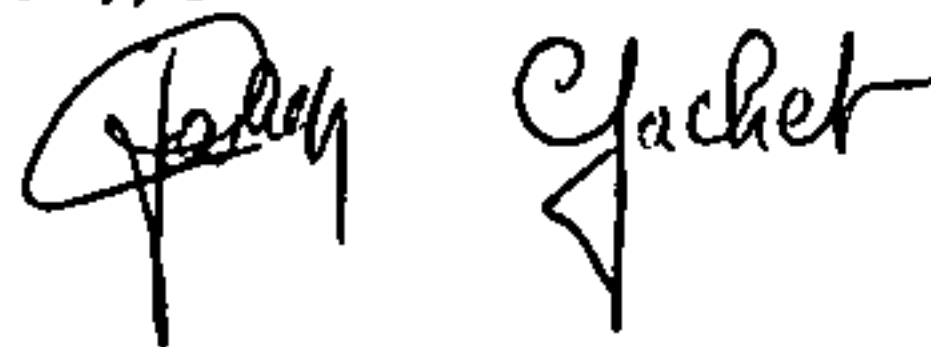
Le 15 février 2008

En 7 originaux

Le Cédant (1)

Madame Marthe GACHET

*"Bon pour la cession d'une part,
Bon pour quittance sous réserve
d'encaissement"*



Le cessionnaire (2)

Monsieur Maxime GACHET

Bon pour acceptation de la cession



Monsieur Roger GACHET

Gérant



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
ALBERTVILLE**

Le 13/05/2009 Bordereau n°2009/410 Case n°5

Ext 1527

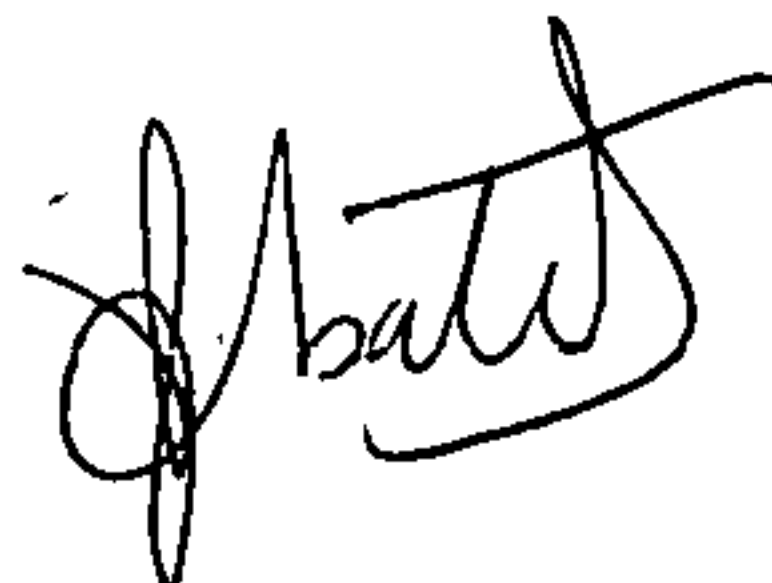
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent



Mme Simone ABATE

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance sous réserve d'encaissement".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la cession".

DEPOT
du 20 MAI 2009

N°..... Le Greffier,

SCI 2 GA

Société civile immobilière au capital de 1 524,49 Euros

Siège social : Grande Rue 73220 AIGUEBELLE

401 269 345 R.C.S. ALBERTVILLE

STATUTS

Statuts refondus en date du 15 février 2008

GR

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la prise à bail de tous immeubles, droits immobiliers, la gestion, la location et l'administration desdits biens et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, sans porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est " **SCI 2 GA** ".

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AIGUEBELLE (73220) Grande Rue.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 524,49 divisé en 100 parts de 15,24 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, appartenant aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social, à savoir :

GA

- Monsieur Roger GACHET, quatre vingt dix neuf parts numérotées de 1 à 99, ci.....	99 parts
- Monsieur Maxime GACHET, une part numérotée 100, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent, ci	100 parts

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 8 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

GR

4. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

GR

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

2 Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

3 Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise (à l'unanimité des associés survivants (ou aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt). Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

GR

4 Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux annuel de l'intérêt légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - DECES - INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

GR

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 15 - GERANCE

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

2 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale extraordinaire» et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

GR

3 - Les fonctions de Gérant sont fixées pour une durée déterminée ou indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

GR

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires. Les décisions collectives peuvent également prendre la forme d'un acte unanime recueillant le consentement de tous les associés.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

GR

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

GR

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Fait à AIGUEBELLE,

Le 15 février 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a horizontal line.

<7301>
G.T.C. de Chambéry

D O C U M E N T A N U M E R I S E R
A C T E S D E S O C I E T E

Dépôt n° : 2902815/ 1 du 20/05/2009

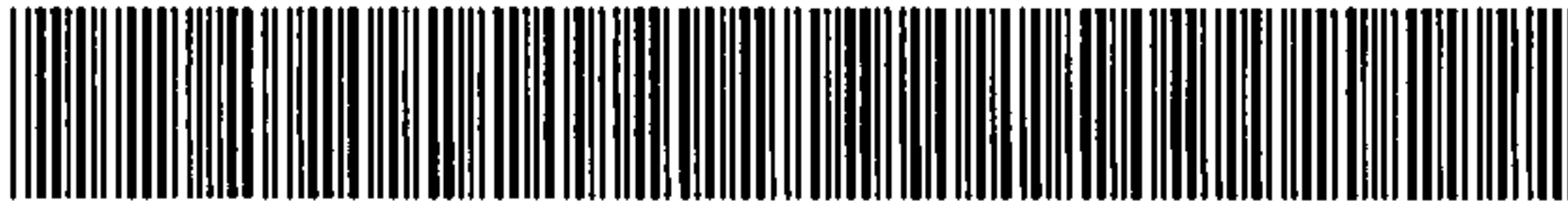
Nature : PVA PV d'Assemblée 15/05/2009
Objet : Augmentation de capital <MSAC>

Dossier : CIA 14294 N° Greffe : 1991B00056
: CYCLES PICHON

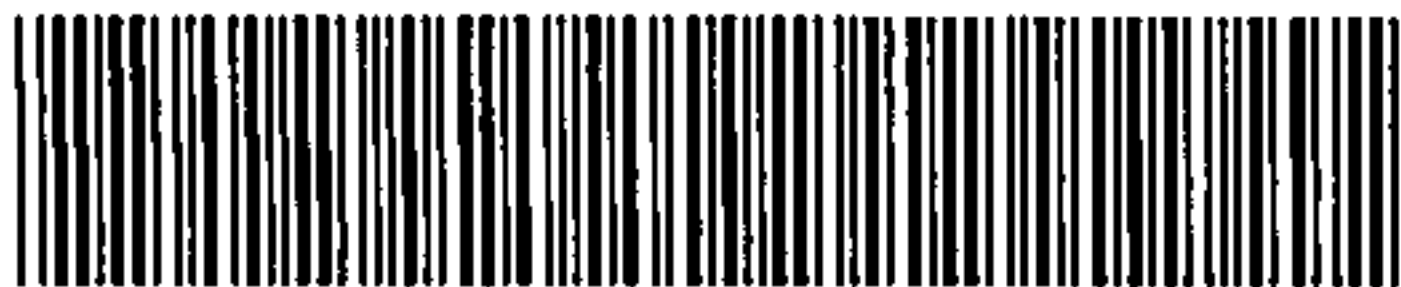
N° Insee : 380 782 474



7301-RCS-CIA000014294



ACT-2009- PVA290281501



CYCLES PICHON



380782474

" CYCLES PICHON "

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 Euros

Siège social : SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie) 350 avenue de Chambéry

380 782 474 RCS CHAMBERY

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 MAI 2009**

DEPOT
du 20 MAI 2009

Procès-verbal de délibération

N° 2302315 Le Greffier,

1931356

Le 15 mai 2009 à 9 heures,

Les associés de la Société « CYCLES PICHON », Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 Euros, divisé en 6.500 actions de même valeur chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président de la Société dans les conditions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis KUSTER, Président de la société.

Les deux associés présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions et qui l'acceptent sont appelés comme scrutateurs, savoir : Monsieur Jean-Paul PICHON-MARTIN et Monsieur Olivier BOLLY.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Simon MELIN.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent ensemble 6.500 actions, soit plus des deux tiers des actions composant le capital social.

L'Assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Jean-Pierre VUILLERMET, Commissaire aux Comptes de la société a été régulièrement convoqué.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le projet des résolutions,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la société.

Puis Monsieur le Président déclare qu'ont été notamment tenus à la disposition des associés ou de leurs mandataires au siège social :

a) depuis la date de convocation :

- le rapport du Président,
- les projets de résolutions présentés par le Président,

b) quinze jours avant l'assemblée :

- la liste des associés arrêtée le seizième jour précédant la réunion,
- le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle alors que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'une somme de 4.000 Euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital ci-après prévue,
- Réduction du capital social à hauteur d'un montant maximum de 13.456 Euros par voie de rachat d'un nombre d'actions limité à 841 actions, au prix maximum de 231 Euros l'action, payable comptant,
- Pouvoirs à conférer au Président pour réaliser cette opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
- Délégation par l'Assemblée Générale Extraordinaire au Président de sa compétence pour décider, dans un délai de 6 mois, d'une augmentation de capital d'un montant maximum de 9.456 Euros par incorporation de réserves,
- Pouvoirs à conférer au Président pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir les formalités requises.

Puis Monsieur le Président donne lecture de son rapport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes établi en application de dispositions de l'article L 225-204 du Code de Commerce.

Enfin Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations de détail sont échangées entre les membres de l'assemblée et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter, le capital social s'élevant actuellement à 100.000 Euros divisé en 6.500 actions de 15,3847 Euros chacune, d'une somme de 4.000 Euros et de le porter ainsi à 104.000 Euros.

Ladite augmentation de capital serait réalisée par élévation d'une somme de 0,6153 Euros du montant nominal de chacune des 6.500 actions composant le capital social qui passerait ainsi de 15,3847 Euros à 16 Euros.

La réalisation définitive de cette opération est subordonnée à la réalisation définitive de la réduction de capital ci-après prévue.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-204 du Code de Commerce, autorise le Président à procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes à hauteur d'un montant maximum de 13.456 Euros et, à cet effet, à procéder à l'acquisition par la société, en vue de les annuler, d'un nombre limité à 841, d'actions de la société d'une valeur nominale de 16 Euros au prix maximum de 231 Euros l'une, soit au total la somme maximale de 194.271 Euros, payable comptant.

Si l'opération se réalise, les actions rachetées seront annulées conformément à la Loi et n'auront pas droit à tout dividende éventuel mis en distribution après leur annulation.

La différence entre le prix des actions rachetées et leur valeur nominale sera imputée sur le compte " AUTRES RESERVES " de la société à hauteur d'un montant maximum de 180.815 Euros.

La présente autorisation est donnée pour une période de trois mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'opération autorisée sous la première résolution sera ouverte à tous les associés. En conséquence ceux-ci disposeront d'un délai de vingt jours à compter de l'avis les informant de l'offre d'achat pour transmettre leurs demandes au siège social.

L'opération ne pourra commencer qu'après que le sort des créanciers opposants, s'il en existe, aura été réglé conformément aux dispositions de l'article L 225-205 du code de commerce.

Si les actions présentées à l'achat excédaient le nombre de 841, il serait procédé, pour chaque associé cédant, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

Si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre de 841, le capital sera réduit dans la limite et à concurrence des actions rachetées. Toutefois, le Président pourra décider de renouveler l'opération jusqu'au rachat complet des 841 actions, à condition d'y procéder pendant la période de validité de l'autorisation donnée.

La réduction de capital sera réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant, le cas échéant, faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président de la société, aux effets suivants :

- déposer au Greffe du Tribunal de Commerce compétent deux exemplaires du procès-verbal des présentes délibérations,
- définir les termes et conditions définitifs de l'offre d'achat dans la limite de l'autorisation conférée par la présente Assemblée,
- aviser chaque associé de l'offre d'achat et de ses conditions et modalités,
- en cas d'oppositions éventuellement formées par des créanciers, décider s'il y a lieu de réaliser ou non l'opération,
- en cas de décision favorable, racheter les actions à annuler contre paiement du prix dans les conditions convenues, constater l'annulation des actions rachetées, procéder à toutes modifications corrélatives des statuts,
- passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, faire toutes déclarations et affirmations et également faire tout ce qui sera utile et nécessaire conformément aux dispositions de l'article L 225-207 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et statuant dans le cadre des articles L 225-129 et suivants du code de commerce, et plus particulièrement de l'article L 225-129-2 dudit code, l'Assemblée Générale décide de déléguer au Président de la société sa compétence pour décider d'une augmentation du capital social, par incorporation de réserves, pendant une durée qui ne pourra excéder 6 mois à compter de ce jour et pour un montant qui ne pourra excéder 9.456 Euros, aucun montant minimum n'étant toutefois imposé au Président pour la réalisation de cette augmentation de capital, étant toutefois précisé que le capital devra, après réalisation de cette opération, atteindre un montant de 100.000 Euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que le Président de la société disposera, dans ce cadre, des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résultera, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société et généralement accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

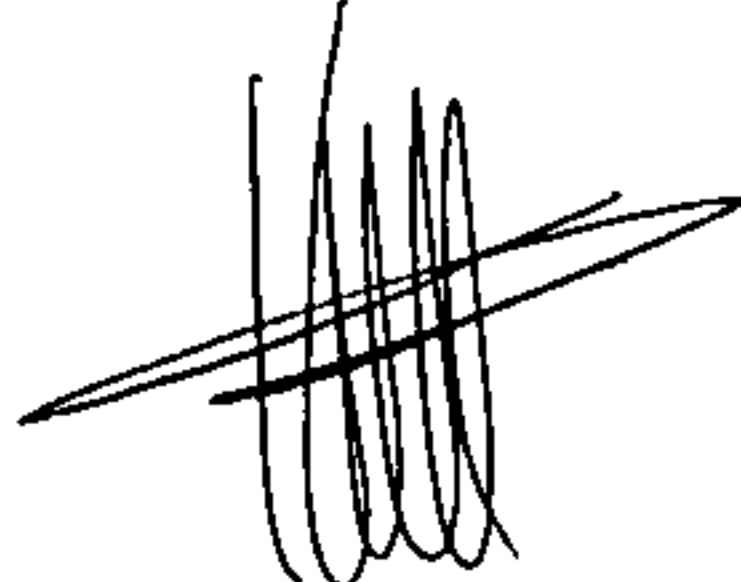
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Des délibérations de l'assemblée, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line crossing them, positioned under the 'Le Président' label.

" CYCLES PICHON "

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 Euros

Siège social : SAINT ALBAN LEYSSE (Savoie) 350 avenue de Chambéry

380 782 474 RCS CHAMBERY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 15 MAI 2009

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du 20 MAI 2009

N°..... Le Greffier,

Le 15 mai 2009, à 10 heures,

Monsieur Denis KUSTER, agissant en qualité de Président de la Société « CYCLES PICHON », a pris les décisions suivantes :

-Mise en œuvre d'une réduction du capital social :

Sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, le Président décide de procéder à une opération de réduction du capital social de 13.456 Euros au maximum par voie de rachat d'au plus 841 actions de la Société en vue de leur annulation, selon les modalités suivantes :

Prix de rachat :

231 Euros par action, soit au plus 194.271 Euros pour les 841 actions à racheter.

Mode de paiement :

Comptant le jour du rachat.

Durée de l'offre d'achat :

20 jours à compter de l'avis informant les associés de l'offre de rachat faite par la Société.

Lieu d'acceptation de l'offre :

Au siège social.

Autres conditions :

Cette opération est ouverte à tous les associés et sera réalisée sans garantie de l'actif et du passif de la société.

Les éventuelles demandes de rachat d'actions doivent parvenir à la société au plus tard vingt jours après de l'avis informant les associés de l'offre de rachat. Si les actions présentées à l'achat excédaient le nombre maximum prévu, il serait procédé, pour chaque cédant, à une réduction proportionnelle au nombre de ses actions. En cas de rompus, les associés devront faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits.

En outre:

- le Président pourra décider de ne pas réaliser l'opération en cas d'oppositions de créanciers,
- les actions rachetées par la société n'auront pas droit à tout dividende éventuel mis en distribution après leur annulation,
- si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre de 841, le capital sera réduit à concurrence des actions rachetées. Toutefois, le Président pourra décider de renouveler l'opération jusqu'au rachat complet des 841 actions, à condition d'y procéder pendant la période de validité de l'autorisation donnée,
- le Président de la société est habilité aux fins de, au nom et pour le compte de la société, signer, le cas échéant, tout acte de rachat d'actions dans les limites et conditions ci-avant fixées, ainsi que toutes pièces et procès-verbaux, faire toutes déclarations et affirmations et plus généralement tout ce qui sera nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la société.

Le Président
Denis KUSTER

